Page 1 de 2

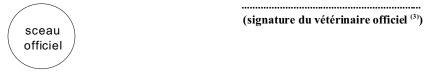


Agence canadienne d'inspection des aliments Canadian Food Inspection Agency

4. Éxpéditeur (nom et adresse complète) :		CERTIFICAT VETERINAIRE <sup>(1)</sup> relatif aux produits destinés à la consommation humaine exportés vers la Nouvelle-Calédonie				
		J. J. Juita (Baya awa	Num éro (2)			
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :		1. Provenance des produits (Pays exportateur) :				
1.	!	2. Autorité compétente				
6. Destinataire (nom et adresse complète) :		2.1 Ministère :				
o. Destinata ne (nom et autesse compiete).		2.2 Service :				
		2.3 Niveau local / régional :				
4.		3. Lieu de chargement pour l'exportation :				
7. Modes et identification du transport						
7.1 Navire ou aéronef <sup>(3)</sup>		8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et				
7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol :		numéros de scellés éventuels) :				
9. Identification des produits 9.1 Espèce(s) animale(s) :						
9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : aucune, réfrigérés ou congelés (3)						
9.3 Identification individuelle des produits qu	ii composent le lot :					
Nature des produits	- C	egistrement des établissements de ormation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)		
		Total				
(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)						
Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par	la présente (4):					
A que les produits identifiés ci-dessus ont été obtenus, préparés, manipulés et stockés conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation du pays exportateur et qu'ils sont par conséquent considérés comme propres à la consommation humaine, B que les produits identifiés ci-dessus ou leurs emballages portent une marque sanitaire officielle attestant qu'ils ont été totalement produits et inspectés dans les établissements mentionnés au point 9.3, autorisés à exporter par le pays exportateur, C que les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation du pays exportateur en matière de sécurité sanitaire des aliments, D que les produits identifiés ci-dessus ont été préservés de toute contamination directe ou indirecte par des produits, marchandises ou objets ne présentant pas les mêmes garanties en termes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments.						
Cachet officiel						
Fait à		le				
(Lieu)		(Date)				
Official sceal		(signature du vétérinaire officiel <sup>(5)</sup> )				
		Nom en lettres capitales, qualifications et titre)				
Notes (1) Composer le certificat en insérant unique: fournis pour les produits d'origine animale ex le même aéronef ou navire (2) Numéro unique délivré par l'autorité com (3) Biffer la mention inutile (4) Tous les termes figurant en italique gras s (5) Dans une couleur différente du texte impl	xportés à partir d'une seule zone figur n pétente se réfèrent aux définitions du code po	rant aux annexes du présent certificat, qu	ui ont la mêm e destina	ation et sont transportées dans		
Canadä						

CHAPITRE 11	ANNEXE A	NOUVELLE-CALÉDONIE			
Attestation de santé animale pour les vi les produits à base de viandes de porcin	iandes fraîches de porcins (Suis scrofa) de s domestiques	omestiques et Numéro du certificat (1):			
Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie pa	ur la présente (2) :	•			
A que les produits identifiés ci-dessus sont sont éventuellement stipulées à la colonn	* * *	à l'annexe IV et qu'elles satisfont aux restrictions qui			
la tuberculose bovine, de la peste po	ionnés à l'annexe I pour l'inactivation des ag rcine classique, de la peste porcine africaine,	ents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de de la maladie vésiculeuse du porc, de l'encéphalomyélite à de la maladie d'Aujeszky et de la cysticercose porcine ; ou			
résultat favorable, à l'inspection ante m	ortem et post mortem, notamment pour la re	nt issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec cherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre charbonneuse, de maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite à			
D que les produits identifiés ci-dessus, leur	rs composants ou leurs matières premières :				
sont issus en totalité d'animaux qui, d     exclusivement dans des pays ou des zo     a) qui sont mentionnés à l'annexe IV:	nes:	nois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité			
, •	•	interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe			
c) qui étaient (au moment du séjour e l'infection par la peste bovine, inc classique chez les porcs domestiqu indemnes de maladie vésiculeuse d) dans lesquels aucun cas de fièvre a porc ou d'encéphalomyélite à enté i) jusqu'à la délivrance du présent	demnes de peste porcine classique chez les po ues mais dont la population de porcs sauvage du porc et indemnes d'encéphalomyélite à er phteuse, de peste bovine, de peste porcine cla rovirus n'est apparu:	ssique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du			
•	·	) jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés			
	re aphteuse, de peste bovine, de peste porcin	classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse			
	rs composants ou leurs matières premières so quement indemne de syndrome dysgénésique	nt issus en totalité d'animaux qui proviennent d'exploitations et respiratoire porcin,			
1) sont issus en totalité d'animaux qui, d indemnes de trichinellose chez les suid		ont séjourné exclusivement dans des pays ou des zones			
G que les produits identifiés ci-dessus, leur 1) sont issus en totalité d'animaux qui p	G que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) sont issus en totalité d'animaux qui proviennent d'exploitations situées dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ; ou 2) ne contiennent aucun a bats (tête, viscères thoraciques et abdominaux) ;				
d'exploitations non mises en interdit po 1) aucun cas de fièvre charbonneuse	rs composants ou leurs matières premières so ur cause de fièvre charbonneuse et dans lesqu n'est apparu durant les 20 jours ayant précé e charbonneuse n'a été pratiquée durant les 4	dé l'abattage ; et			
	s composants ou leurs matières premières son ticercose porcine et ont été reconnues exempt	t issus en totalité d'animaux qui ont été soumis à l'inspection es de cysticercose porcine :			

Cachet officiel et signature



- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
   (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l' Office International des Epizooties
   (3) Dans une couleur différente du texte imprimé